

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CAP

Le centre aquatique de Provinois a été conçu afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement de chacun d'entre eux est essentiel pour la bonne marche de l'établissement.

C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du centre aquatique sont assurées par la Communauté de Communes du Provinois.

Article 1 - HORAIRES – TARIFS

1.1 Horaires d'ouverture

Le centre aquatique du Provinois est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans les espaces aquatiques.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la Communauté de Communes et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les horaires sont variables en fonction des périodes (scolaire, petites vacances et grandes vacances).

Il existe 2 types d'horaires :

- Horaires de semaine : lundi au vendredi
- Horaires de week-end et jours fériés

Une fermeture pour arrêt technique est prévue chaque année. La collectivité se réserve le droit de prévoir selon les nécessités un second arrêt technique. Les dates de début et de fin sont programmées 2 mois à l'avance et affichées à l'accueil.

Une fermeture en fin d'année d'une semaine est prévue et annoncée au moins 1 mois à l'avance.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

1.2 Tarifs

L'accès au centre aquatique pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Ces tarifs sont affichés à proximité de la banque d'accueil de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Les cartes et badges d'abonnements mensuels sont individuels et personnels. Ils sont donc nominatifs, non cessibles, non prorogables (sauf en cas d'arrêt technique prolongé au-delà des dates affichées) ni remboursables (sauf en cas de problème de santé incompatible avec la pratique de l'activité, un certificat médical prouvant cette incapacité).

Règlement intérieur du CAP

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de trois ans.

Les enfants de moins de 10 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure responsable, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure responsable
- les personnes en état d'ivresse manifeste ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras
- etc...

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de l'équipe d'hygiène et propreté et contrôlé par le personnel de surveillance ou la société mandatée.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins. Les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ou des BNSSA habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Les M.N.S sont en poste de surveillance active pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Le personnel de surveillance étant exclusivement concentré sur sa mission de sécurité, il est demandé aux usagers d'éviter de le déranger pour des raisons autres que l'hygiène et la sécurité.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (plan d'organisation des secours et de la sécurité) dont un exemplaire est consultable à l'accueil de l'équipement.

Article 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITES

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.

Les cabines de déshabillage hommes et femmes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer. Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires réservés à cet effet.

Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire. Le casier vestiaire numéroté est muni d'un bracelet avec clé portant le numéro correspondant. Une pièce de 1€ ou jeton restitué en fin de séance est nécessaire pour utiliser les casiers.

En cas de perte du bracelet (ce qui entrainera d'office le changement du verrou), l'utilisateur devra le signaler au personnel d'accueil afin que le technicien ou toute personne habilitée puisse intervenir. L'utilisateur devra s'acquitter de la somme forfaitaire de 25€ TTC (incluant l'intervention de la personne habilitée ainsi que la fourniture et la pose du nouveau verrou).

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

Règlement intérieur du CAP

L'utilisateur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est conseillé de ne déposer ni argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.

L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant 1 an. Les objets de valeur seront déposés au bureau des objets trouvés de Provins pour la durée légale.

Article 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS - TENUE

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus.

La tenue de bain est obligatoire.

Le port du **short de bain est interdit**. Le personnel de surveillance se réserve le droit de refuser l'accès au bassin en cas de non-respect de cette consigne liée à l'hygiène. Le bonnet de bain n'est pas obligatoire.

Le pourtour des bassins, le sauna et le hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine, pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ».

Concernant l'accès à l'espace bien-être (sauna, hammam et spa), l'âge minimum d'accès est de 18 ans. Cet espace bien-être est accessible suivant les conditions tarifaires affichées à l'accueil de l'établissement.

Les usagers sont informés que les bassins sont traités au Chlore et que des traitements de choc peuvent être nécessaires. Il convient donc d'éviter de se baigner avec des maillots fragiles et de valeur, ainsi qu'avec ses bijoux.

Article 5 - DOUCHES

Pour accéder aux plages, les visiteurs (organismes de contrôle ou entreprises diverses) doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve.

Pour les baigneurs, **le passage sous la douche (avec savonnage) puis dans le pédiluve est obligatoire**. Une personne refusant de passer sous la douche avant la baignade peut être refusée sur les bassins.

Article 6 – SECURITE, HYGIENE, BIENSEANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires,
- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du Maître-nageur et en dehors de l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de fumer ou de boire de l'alcool dans l'établissement,

Règlement intérieur du CAP

- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles (exemple : seins nus interdits),
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles,
- de cracher et d'uriner sur les plages et dans les bassins,
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de plonger dans les parties de bassins dont la profondeur affichée est inférieure à 1.30M,
- de simuler une noyade,
- de manger dans et autour des bassins, ainsi que dans l'espace vestiaires,
- le chewing gum est interdit dans totalité de l'établissement,
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager,
- de pratiquer l'apnée sans autorisation du maître-nageur et sans surveillance.

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître-nageur et au responsable de l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.

Les parents ou majeurs qui accompagnent des enfants mineurs doivent exercer une surveillance active et constante.

Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont interdites.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Pour des raisons sanitaires les maîtres-nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement les bassins, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas aussi le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate et / ou poursuites judiciaires.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.

Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.

Si la Fréquentation Minimale Instantanée (FMI) est atteinte (1192 personnes dont les membres de l'équipe), le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personnes dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.

Article 7 – GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement intérieur et les règles supplémentaires suivantes qui leurs sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, etc...), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 si dessous rappelées :

- 50 enfants au maximum au total dans l'eau
- Pour les enfants de plus de 6 ans :

Règlement intérieur du CAP

- effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance
- un animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau.

- Pour les enfants de moins de 6 ans :

- effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance
- un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

Au bord du bassin, la surveillance et la sécurité nautique assurées par les maîtres-nageurs de l'établissement ne dégagent pas la responsabilité des animateurs vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

L'accueil des groupes s'effectue sur réservation préalable au plus tard 8 jours avant la date de baignade. Un formulaire de réservation est remis sur demande.

En cas de très forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé, ne pourront accéder à la piscine.

Les moniteurs du groupe doivent rassembler le groupe lors des entrées et des sorties, avec comptage des enfants.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un moniteur.

Le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au maître-nageur, notamment lors de l'arrivée du groupe au bassin, afin de lui indiquer le nombre de personnes qui le composent. Les animateurs du centre devront se conformer aux prescriptions du responsable du groupe ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

Les accompagnateurs sont responsables de la discipline et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe. En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'Établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe, la classe, l'association doivent laisser le vestiaire sans débris ni dégradation. En cas d'accident, les moniteurs doivent avertir immédiatement un maître-nageur sauveteur.

Pour les clubs agréés par la collectivité pour la pratique et le développement de leurs activités fédératives au sein de l'équipement, une convention spécifique est signée chaque année afin de déterminer les conditions financières et de responsabilité liées à leurs pratiques.

Article 8 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur de l'établissement.

Chaque maître-nageur peut être autorisé par la direction à proposer des cours individuels (1 personne) de natation dans le cadre d'une convention personnelle, fixant le tarif de la leçon commun à tous les MNS en place (pas de forfait de plusieurs leçons possible), les conditions d'accès (acquiescement d'un droit d'entrée pour chaque apprenti nageur) et de responsabilité.

Les cours individuels de natation se réalisent hors des flux importants d'usagers, et hors du temps de travail des MNS.

Les réservations se font à l'accueil du centre, via un registre dédié à cet effet.

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'état et/ou d'un brevet professionnel leur permettant d'exercer cette activité.

Article 9 - DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE

Règlement intérieur du CAP

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations. Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de l'Établissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Collectivité ou contre la Direction de l'Établissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Article 10 – FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent 45mn avant l'heure fixée pour la fermeture.

Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, plages...) et de se diriger vers les vestiaires 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore. Lors de la période estivale du 1er juillet au 31 août l'évacuation des bassins pourra démarrer dès 30 minutes avant l'heure de fermeture pour prendre en compte l'affluence et fluidifier l'accès aux douches.

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien, de réparation ou de force majeure.

Article 11 – SANCTIONS

Tout usager du centre aquatique du Provinois s'engage à se conformer au présent règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, Maitres-Nageurs et autres personnels de l'Établissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Le personnel du centre aquatique est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'établissement, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès à l'établissement.

Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'utilisateur concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le directeur de l'établissement. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaires à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

Article 12 – VIDEOSURVEILLANCE

Etablissement placé sous vidéosurveillance par la Communauté de communes du provinois pour la sécurité des personnes et des biens.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la Communauté de communes du provinois, celui de la société ADAMIS et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter monsieur LACOMME Jonathan en écrivant à j.lacomme@cc-du-provinois.fr ou à l'adresse postale suivante : 51 route de Nanteuil 77160 Provins.

Applicable au 1^{er} décembre 2024

Règlement intérieur du CAP

Article 13 – MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Le chef d'établissement